



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Environnement,
Développement des Territoires
Unité Forêt Biodiversité**

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE AU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

(Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication)

CONSIDÉRANT que la date d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture au dernier jour de février par l'article R.424-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par exception à l'article R.424-7 susvisé, le sanglier peut être chassé à tir à partir du 1^{er} juin en battue sur les points noirs ou zones sensibles aux dégâts agricoles par les détenteurs d'une autorisation individuelle ;

CONSIDÉRANT que par exception à l'article R.424-7 susvisé, le chevreuil, le daim et le sanglier peuvent être chassés à tir à partir du 1^{er} juin à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation individuelle pour le chevreuil et le sanglier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral peut définir les conditions dans lesquelles le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou d'acier peut être autorisé, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 04 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 20 avril au 11 mai 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT les contributions et observations reçues durant la phase de consultation ;

CONSIDÉRANT les éléments de réponses formulés dans la note de synthèse pour répondre aux observations du public ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par les plans de gestion « Sanglier » et « Petit gibier » proposés par la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT les dégâts aux cultures et l'objectif d'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Il s'avère justifié :

- **d'arrêter les dates d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 ;**
- **d'autoriser la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du daim et du sanglier à partir du 1^{er} juin 2023 et d'en fixer les conditions ;**
- **d'autoriser la chasse au sanglier en battue à partir du 1^{er} juin 2023 et jusqu'au 14 août 2024 sur les communes ou parties de communes sensibles aux dégâts et d'en fixer les conditions ;**
- **d'autoriser, sur 29 communes du Lauragais, le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou d'acier, en battue uniquement, dans des conditions précisées par l'arrêté.**